

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

GOUVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFA/CAB.MIN/ CSH/BL/001 /2005 du 03/01/2005 portant création et organisation de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille

La Ministre de la Condition Féminine et Famille,

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'accord global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et vices-ministres du gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du programme national et multisectoriel de lutte contre le SIDA ;

Considérant la nécessité de donner une réponse et de s'impliquer dans cette lutte multisectorielle conformément au manuel d'exécution et de procédure ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter le Ministère de la Condition Féminine et Famille d'une structure de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille une cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, CMLS en sigle.

Article 2 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est un organe technique du Ministère placé sous la supervision de la Ministre de la Condition Féminine et Famille.

Article 3 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida a pour missions de :

- préparer le plan d'action du Ministère en matière de lutte contre le VIH/Sida ;
- mobiliser les fonds d'appui à la mise en œuvre du plan d'action ;
- suivre les procédures de passation de marché exigées pour les institutions bancaires ;

- collecter les données sur les indicateurs tels que définis dans le cadre logique du suivi et évaluation du programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA ;
- participer aux réunions d'évaluation des activités organisées par le programme multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida ;
- rédiger les rapports annuels de fin d'exécution du plan d'action.

Article 4 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est composée de deux catégories de membres :

- 1) des experts du Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- 2) des représentants des institutions publiques et privées, des mouvements associatifs et confessionnels compte tenu de leur compétence en matière de lutte contre le VIH/Sida.

Article 5 :

Les Membres de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté de la Ministre de la Condition Féminine et Famille.

Article 6 :

Le Mandat des membres de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est à durée indéterminée.

Article 7 :

Les Membres sont répartis au sein de l'organe unique de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, dénommé bureau exécutif, de la manière suivante :

- 1 chef de cellule ;
- 1 chargé de suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'action ;
- 1 chargé du pool de prise en charge psychosociale et économique + 3 experts ;
- 1 chargé de la communication + 1 assistant ;
- 1 chargé de la formation + 1 assistant ;
- 1 chargé de la prise en charge médicale + 1 assistant laborantin ;
- 1 chargé des finances et comptabilité ;
- 1 chargé de mobilisation des masses + 2 membres ;
- 1 secrétaire permanente et assistante du chef de cellule.

Article 8 :

Le bureau exécutif peut recourir, selon les circonstances, à l'expertise des personnes ressources.

Article 9 :

La cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida est représentée et structurée dans chaque division provinciale du Ministère de la Condition Féminine et Famille concernée par le PNMLS, mutatis mutandis conformément à la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida.

La cellule provinciale de lutte contre le VIH/Sida, en sigle « CPLS » est supervisée par le Chef de Division provinciale la Condition Féminine et Famille.

Article 10 :

Les membres de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida ont droit au paiement d'un perdiem sur financement de l'association internationale pour le développement ou d'autres bailleurs de fonds.

Article 11 :

Les ressources de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, proviennent, tant au niveau national que provincial des :

- subvention des organismes publics, privés ou internationaux ;
- crédits alloués au programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida ;
- dons et legs en nature ou en espèce.

Article 12 :

Toute matière non prévue par le présent Arrêté fera l'objet des dispositions du règlement intérieur.

Article 13 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 14 :

La Secrétaire Générale à la Condition Féminine et Famille est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03/01/2005

Madame Faïda Mwangilwa
